



Le 9 Février 2015

Conseil du patrimoine culturel du Québec 225, Grande- Allée Est Québec G1R 5G5

Objet : Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans

Une Île Une Vision est un mouvement citoyen qui favorise l'unification des 6 municipalités du territoire de l'Île d'Orléans en une seule grande municipalité. Nous apprécions le dépôt d'un projet de **plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans**. Cette activité est une autre démonstration de la nécessité et de la valeur du regroupement de tous les Orléanais sur un sujet commun d'importance.

Notre manque de compétences sur le sujet de la Conservation nous empêche de s'exprimer sur les aspects techniques du plan proposé. Toutefois nous avons beaucoup apprécié l'intervention de Mme Thiffault, architecte au service des municipalités de l'Île d'Orléans, lors de la rencontre du 21 Janvier dernier qui a proposé des méthodes internationales de codification des bâtiments patrimoniaux. Cette intervention nous confirme qu'ici à l'Île d'Orléans, nous avons les compétences et la compréhension du milieu insulaire pour prendre en main la gestion du Patrimoine de l'Île d'Orléans. Nous souhaitons que le futur maire ou la future mairesse de notre territoire puisse prendre en main la responsabilité de gérer le plan de Conservation du Patrimoine de l'Île d'Orléans. D'ailleurs lors de la séance du 21 Janvier dernier, les représentants du Ministère mentionnaient :

PAR M. JEAN-JACQUES ADJIZIAN :

Peut-être si vous permettez, monsieur Lefebvre, sur ce point-là! Je l'ai mentionné, on a toujours la volonté de travailler avec le milieu. Et même dans la loi, cet élément-là est en quelque sorte inscrit ou il y a un article qui permet à la ministre de déléguer la responsabilité de certains pouvoirs aux municipalités quand il y a des réglementations municipales qui encadrent ces éléments-là et qui permettent de le faire, et ça s'est déjà fait au Québec, ça existe.

Et je vous dirais que c'est surtout au bénéfice du citoyen également, parce que là, on facilite les choses pour lui. Déjà qu'on puisse arrimer nos orientations et la réglementation municipale, c'est un plus. Puis oui, pour répondre, cet élément-là, il est existant dans un article de la loi.

PAR M. SYLVAIN LIZOTTE :

En fait, pour compléter également! Il faut comprendre que le plan de conservation va, d'une certaine manière, faciliter pour une municipalité qui voudrait, parce qu'effectivement, le transfert de responsabilité est toujours fait à la demande d'une municipalité. En fait, c'est que le plan de conservation dit, voici des éléments que le ministère considère sur ces territoires-là, puis effectivement, l'article 165 dit clairement que dans ce cas-ci, l'analyse qui est faite, c'est de voir la concordance des orientations du ministère avec la réglementation municipale en place.

Et on dit également que le plan de conservation continue de s'appliquer, donc effectivement, c'est beaucoup plus simple, parce qu'en fait, les règles, elles sont connues dans ce cas-ci.

En se référant au texte la Loi sur le Patrimoine Culturel du Québec adoptée et sanctionnée le 19 Octobre 2011, l'article 165 permet à une municipalité de faire la demande de transfert de responsabilité :

CHAPITRE V

**TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR
OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS**

SECTION I

**TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION
D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE
DE PROTECTION**

165. Lorsqu'une municipalité locale, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut déclarer inapplicable tout ou partie des articles 49 ou 64 à 67 dans tout ou partie d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à ce site ou cette aire les articles 138 à 140, le paragraphe 2° du premier alinéa et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que l'article 142 dans la mesure qu'il indique.

Le ministre peut de plus moduler l'inapplication et l'application de tout ou partie des articles mentionnés au premier alinéa en fonction de catégories des actes ou des travaux qui y sont visés et déterminer, selon le cas, quelles sont les dispositions de la section II du présent chapitre qui s'appliquent.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

166. Une déclaration du ministre faite en vertu de l'article 165 prend effet à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou de toute date ultérieure mentionnée dans l'avis. Le registraire inscrit ensuite une mention de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

Le plan de conservation établi par le ministre continue de s'appliquer et la

municipalité en tient compte dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 138 à 140 ainsi qu'au paragraphe 2° du premier alinéa et aux 43 deuxième et troisième alinéas de l'article 141 à l'égard du site patrimonial classé ou déclaré.

167. La municipalité doit aviser le ministre de tout projet de modification à ses règlements d'urbanisme applicables dans le site ou l'aire visé dans la déclaration faite en vertu de l'article 165. L'avis résume le projet de règlement.

168. Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le ministre peut modifier ou révoquer, dans la mesure qu'il indique, toute déclaration faite en vertu de l'article 165.

La modification ou la révocation prend effet à la date de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avis de la modification ou de la révocation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et indiquer la date à laquelle la modification ou la révocation a pris effet. Le registraire inscrit ensuite une mention de la modification ou de la révocation de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

Nous demandons donc au Ministère de transférer à la Municipalité de l'Île d'Orléans les responsabilités de l'application du Plan de Conservation du Patrimoine de l'Île d'Orléans. Ceci facilitera et accélèrera le traitement des demandes de permis tout en préservant la conservation du Patrimoine Orléanais. Ce travail sera fait par des Orléanais qui vivent et travaillent sur l'Île d'Orléans.

Ceci permettra également de développer un plan de mise en valeur commun de notre Île ce qui est manquant selon nous dans le document proposé par le Ministère. En effet, il est important de conserver le passé. Mais autant plus important est le développement et la mise en valeur de l'Île d'Orléans. Nos ancêtres n'avaient pas de Loi ni d'organismes pour gérer le développement des zones agricoles, de villégiature et de cœur de villages. Aujourd'hui nous sommes très fiers de ce qui nous reste et que nous voyons à tous les jours. Nous voulons tout faire pour conserver ce Patrimoine qui s'est bâti au cours des années et des siècles. Un Plan de Conservation va dans ce sens. Toutefois il faut aussi profiter de cette réflexion pour se munir de plan de mise en valeur qui pourrait viser l'élimination des tours et fils de haute tension qui traversent notre Île, l'élimination des poteaux électriques aux cœurs de nos villages, l'aménagement de l'entrée de l'Île et beaucoup d'autres éléments sur ce sujet.

Ce point de vue renforce la nécessité de créer une seule municipalité sur tout le territoire de l'Île d'Orléans. Ce n'est que lorsque nous aurons tous les pouvoirs réunis sous une même entité que les citoyens et les citoyennes pourront obtenir les services appropriés concernant leurs demandes d'approbation pour des travaux multiples tout en conservant un plan d'ensemble du Patrimoine de l'Île d'Orléans.

Notre mouvement veut une Île forte, progressiste, soucieuse du passé et tournée vers le futur pour les citoyennes et les citoyens de notre belle Île d'Orléans.

Merci pour votre attention.

Le Comité Une Île, Une Vision